

## PACS et autorisation d'absence exceptionnelle

Jusqu'à présent et en application de dispositions conventionnelles, seuls les ETAM (Art. 32 de la convention collective régionale du Bâtiment des ETAM) et les Cadres (Art. 4-2 de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment) bénéficiaient d'une autorisation d'absence exceptionnelle rémunérée en cas de conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS). Cette autorisation d'absence est de 4 jours pour les ETAM et de 3 jours pour les Cadres.

Les ouvriers, qui concluaient un PACS, ne bénéficiaient d'aucune autorisation d'absence rémunérée ou non.

L'article 21 de la loi du 4 août 2014<sup>1</sup> pour l'égalité réelle des hommes et des femmes vient harmoniser les droits de chacun.

Ainsi, l'article L. 3142-1 du Code du travail prévoit que, dorénavant, tout salarié bénéficie d'une autorisation exceptionnelle d'absence de 4 jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

Aussi, les ouvriers et les cadres peuvent prétendre comme les ETAM à une autorisation d'absence exceptionnelle de 4 jours du fait de la loi, sur justification de la conclusion d'un PACS.

Enfin l'article L. 3142-2 du Code du travail précise que les jours d'absences pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2014-87